



ARRETE MUNICIPAL N° A2023.1284

Portant succession de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2038

Entre Monsieur Philippe LEBLANC et la SASU ALOL

Gestion indirecte

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-33 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 (modifié) portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-08-00012 du 8 décembre 2022 portant création et délimitation de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A2011/868 du 6 juin 2011 (modifié) portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2016/564 du 19 avril 2016 (modifié) portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026 ;

Vu la demande de succession en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la SASU ALOL (RCS Versailles 912.680.139) d'exploiter l'autorisation de stationnement n° 2038 en date du 27 juin 2023,

Considérant que Monsieur Philippe LEBLANC remplit les conditions de présentation d'un successeur ;

Considérant que la SASU ALOL (RCS Versailles 912.680.139) remplit les conditions pour exploiter l'autorisation de stationnement n° 2038,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de stationnement n° 2038, autorisant Monsieur Philippe LEBLANC à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est abrogée à compter du 30 juin 2023 à minuit, date de cessation de son activité.

Article 2 :

L'autorisation de stationnement n° 2038, autorisant la SASU ALOL à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est attribuée à compter du 1^{er} juillet 2023 à 00h00.

Article 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2028 à minuit. La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être effectuée au moins trois mois avant le terme de sa durée de validité par tout moyen d'en accuser réception auprès du Maire (direction de la sécurité).

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer préalablement le Maire (direction de la sécurité) de tout changement affectant le mode d'exploitation de la présente autorisation.

Article 5 :

Le véhicule autorisé est de marque KIA, immatriculé GL-195-SE. Tout changement de véhicule devra immédiatement être porté à la connaissance du Maire (direction de la sécurité).

Article 6 :

Le conducteur du véhicule devra être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).